

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE GESTION DU  
DOMAINE PUBLIC ET DU  
STATIONNEMENT

273792

LA ROCHE AGGLOMERATION  
54 rue René Goscinny  
85000 LA ROCHE SUR YON  
marlene.pavageau@larochersuryon.fr

## Arrêté temporaire N° 23-AT-01219 Arrêté de circulation

**Le Maire de la Roche-sur-Yon,**

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le Code de la route et notamment l'article et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,

Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;

Vu la pétition en date du 07/06/2023 par laquelle **LA ROCHE AGGLOMERATION, LE SERVICE ASSAINISSEMENT PREVENTION ET GESTION DES DECHETS** demande l'autorisation de **réaliser le renouvellement de colonnes enterrées sur cinq points de tri,**

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

À compter du **23/06/2023** et jusqu'au **07/07/2023**,

- **118 RUE LAENNEC**
- **4 PLACE DE LA LIBERTE**
- **14 IMPASSE COURBET**
- **31 RUE LOUIS AUGUSTE LANSIER**

les prescriptions suivantes pourront s'appliquer :

- **Rétrécissement de la chaussée**, au droit du chantier,
- **Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit**, à l'exclusion des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

#### ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la **signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire (LA ROCHE AGGLOMERATION).**

### **ARTICLE 3**

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.

La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.

La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

### **ARTICLE 5**

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

### **ARTICLE 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 8**

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait le 12/06/2023**

**le Maire de la Roche-sur-Yon,**

**Luc BOUARD**

**Et par délégation**

**L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,**

**Propreté, Circulation,**

**Patrick DURAND**